

se finale de l'Art. VI. du Traité de *Munster*, me mene à une autre, qui établit d'une maniere évidente, que le soutènement des Directeurs repugne directement à l'esprit, & à la lettre dudit Traité, en tant qu'ils disent, que les Sujets du Roi Catholique seroient exclus du Commerce de tous les Païs, & Districts compris dans l'étenduë des Limites des Octrois de leur Compagnie, même sans en excepter ceux ou ces Societez n'ont point de possessions privatives, dont je vais faire la démonstration.

Il est stipulé & arrêté par la seconde clause de l'Art. V., que le Roi d'*Espagne* & les Etats Generaux demeureront respectivement en possession de telles Seigneuries, Villes, Châteaux, Fortereses, Commerce, & Païs aux *Indes Orientales* & *Occidentales*, & sur les Côtes d'*Aste*, d'*Afrique*, & d'*Amerique*, qu'ils y possédoient, & tenoient en ce tems-là, *y compris spécialement du côté de Messieurs les Etats, les Places & Lieux que les Portugais avoient conquis sur eux depuis l'an 1641.*

De plus il est convenu par l'Art. VI., qui ne regarde que les *Indes Occidentales*, que les Sujets, & Habitans des Royaumes, & Provinces desdits Seigneurs Roi, & Etats, *s'abstiendront de naviger, & de trafiquer dans les Havres, Lieux, & Places garnies de Forts, Loges, ou Châteaux, & toutes autres possédées par l'une, ou l'autre Partie. y compris encore du côté des Etats Generaux, les Places conquises par les Portugais sur eux dans le Brezil depuis l'an 1641. comme aussi toutes autres Places possédées pour lors par les Portugais, tandis qu'elles demeureroient à eux.*

Il est constant que les Lieux conquis par les Portugais sur Messieurs les Etats depuis 1641.,